

COPIE NON SIGNEE – art 792 C.J.  
Exemption du droit d'expédition.  
Art. 280 2° du Code des droits  
d'enregistrement.

**expédition**

Numéro de répertoire <b>2024/1305</b>
Date de la prononciation <b>22/04/2024</b>
Numéro de rôle <b>N/24/00289</b>

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à  
l'inspecteur

# Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon

## Jugement

Troisième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

**EN LA CAUSE : N/24/00289**

**Maître BRULARD Yves**, avocat à 1400 NIVELLES, rue du Panier Vert, 15, agissant en sa qualité de praticien de la réorganisation de la BIOSENIC SA, dont le siège social est établi à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, rue Grandbonpré, 11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0882.015.654, désigné par ordonnance du Président du Tribunal du 18 octobre 2023,

Comparaissant en personne q.q.

\* \* \* \* \*

Vu :

- la requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire privée déposée le 12 octobre 2023 ;
- l'ordonnance prononcée le 20 décembre 2023 et les pièces de procédures y visées;
- la requête XX.83/26 CDE déposée le 14 avril 2024 ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu le 22 avril 2024, en chambre du conseil, Maître ALTER, conseil de la SA BIOSENIC et Maître BRULARD en sa qualité de praticien de la réorganisation.

**1. La demande**

Par requête déposée le 12 octobre 2023, la SA BIOSENIC a sollicité la désignation d'un praticien de la réorganisation pour faciliter la conclusion d'un accord amiable au sens de l'article XX.64 du Code de droit économique ou pour établir un plan d'accord avec classes conforme aux articles XX.83/1 et suivants du Code de droit économique.

Par ordonnance du 18 octobre 2023, le Président du Tribunal a désigné Maître BRULARD Yves, en qualité de praticien de la réorganisation.

Par requête du 14 avril 2024, la requérante sollicite la désignation d'un juge délégué afin, en application de l'article XX.83/26, §2 du CDE, de vérifier que le plan soumis, répond aux conditions de forme prescrites par la loi et faire rapport au Tribunal ainsi que de déterminer le jour et l'heure de l'audience où il sera procédé au vote et les modalités de notification du plan.

## 2. Décision du tribunal

Le praticien de la réorganisation expose avoir invité les créanciers à produire leur créance, conformément à l'article XX.83/23 du Code de droit économique, dans Regsol ou, le cas échéant, par courriel au praticien.

A la connaissance du praticien, il n'existe à ce jour pas de créances contestées.

Le praticien a ensuite participé à la rédaction d'un plan de réorganisation, conformément à l'article XX.83/25 du Code de droit économique qu'il a ensuite communiqué, dans un premier temps, sous forme de projet, à certains créanciers avec lesquels il a commencé à négocier, conformément à l'article XX.83/23 du Code de droit économique.

Le praticien a ensuite adressé le plan à l'ensemble des créanciers affectés.

Prima facie, l'approbation du plan apparaît comme suffisamment plausible.

Eu égard aux procurations ou confirmations d'intentions de vote déjà reçues par le praticien, les créanciers obligataires prêteurs ou financeurs ont d'ores et déjà marqué leur accord sur la composition fondamentale de report d'échéance et les classes associés et interco vont vraisemblablement voter en faveur du plan.

Il en ressort que, à première vue, le plan répond aux exigences légales, qu'il est susceptible d'être présenté aux créanciers et que son approbation apparaît comme suffisamment plausible.

Il résulte des éléments développés ci-avant qu'il y a lieu de désigner un juge délégué et de fixer la date d'audience visée à l'article XX.83/30 du Code de droit économique.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la requête et la déclare fondée,

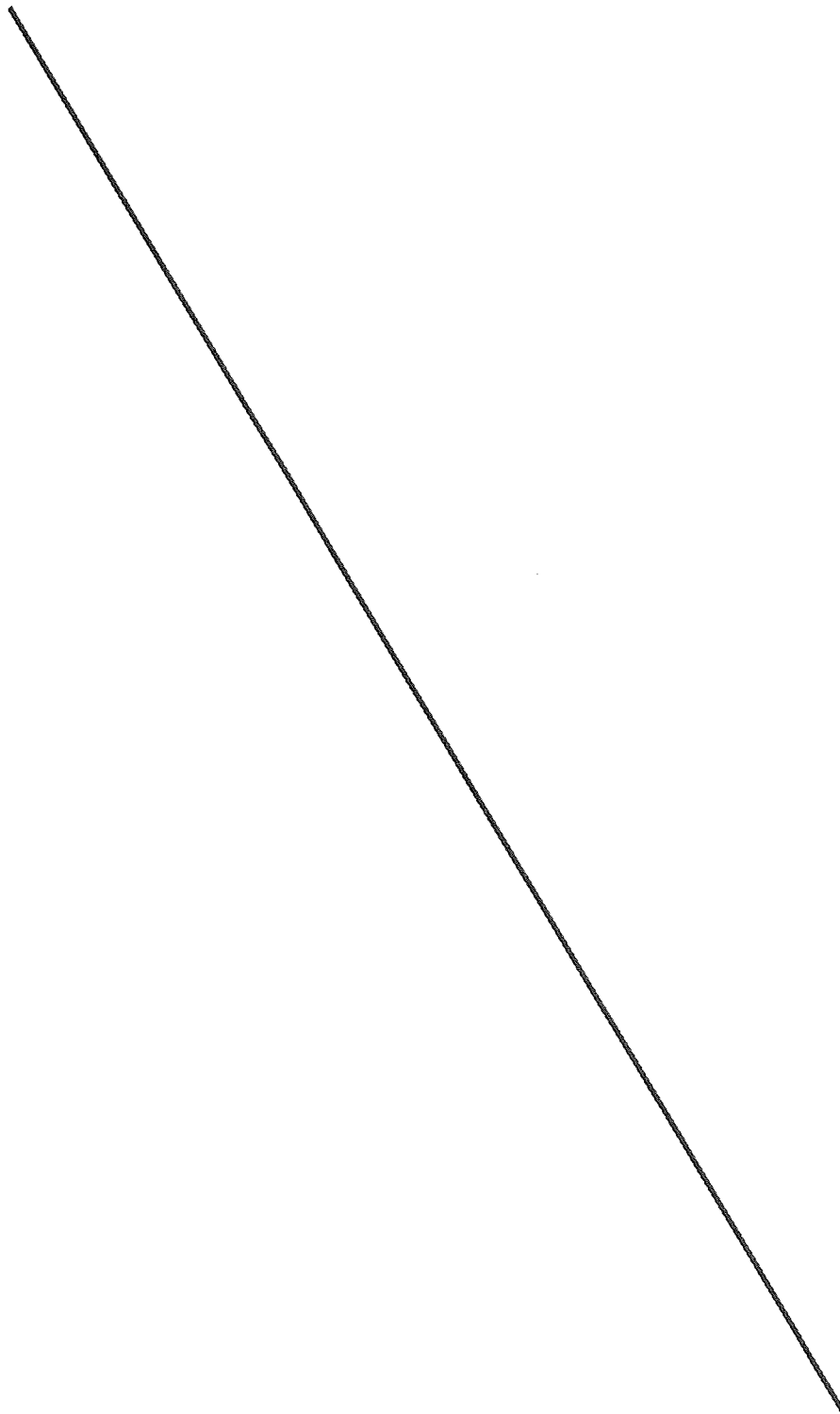
Désigne **Monsieur SZTENCEL Serge**, juge consulaire, en qualité de juge délégué avec pour mission de vérifier que le plan soumis par la requérante répond aux conditions de forme prescrites par la loi et faire rapport au Tribunal,

Fixe au **lundi 13 mai 2024 à 10 heures** en chambre du conseil de la troisième chambre du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, rue Clarisse 115 à 1400 NIVELLES où il sera procédé au vote sur le plan et statué sur l'homologation.

Invite le débiteur à déposer dans le Registre Central de la Solvabilité, le plan visé à l'article XX.83/32 du Code de droit économique au moins vingt jours avant cette audience, soit **le 22 avril 2024**.

Invite le débiteur à déposer la liste des créanciers avec l'indication des contestations de créances éventuelles en cours ou modifiées.

Réserve les dépens.



Ainsi jugé par la chambre du conseil de la troisième chambre du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, à laquelle siégeaient :

**Madame BABETTE**, Juge président la chambre,

**Monsieur JONET**, Juge consulaire,

**Monsieur CALDANA**, Juge consulaire,



CALDANA



BABETTE

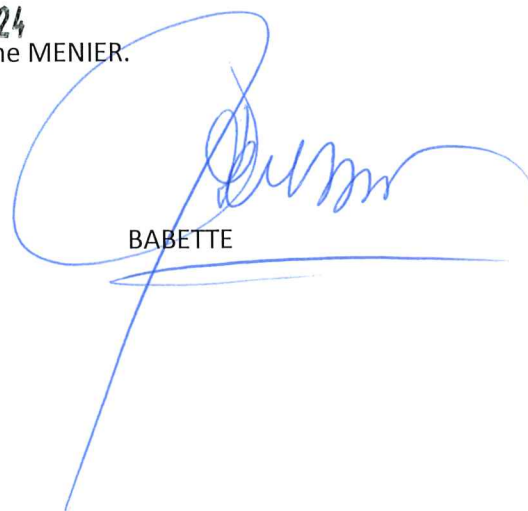


JONET

Et prononcé à l'audience de cette chambre du **22 AVR. 2024**  
par le Président de la chambre assisté de la Greffière, Madame MENIER.



MENIER



BABETTE